PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL-UD69-AL
DDPP-SPE-FC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023- 74
rendant redevable d'une astreinte administrative
la société CHROMALPES pour les activités qu'elle exploite à Meyzieu

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002, édictant les prescriptions de fonctionnement applicables à l'établissement exploité par la société CHROMALPES à MEYZIEU ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 mettant en demeure la société CHROMALPES de respecter pour l'exploitation de son établissement de MEYZIEU, notamment les dispositions suivantes :

- le point 6.1.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 susvisé en interdisant l'accès libre aux installations et en justifiant que l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, dans un délai de 1 mois ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées daté du 24 février 2023 transmis à l'exploitant par courrier daté du 24 février 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier susvisé daté du 24 février 2023 par lequel l'exploitant a également été informé de l'astreinte susceptible d'être mise en œuvre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 mars 2023 ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 61 37 00 Fax : 04 72 61 37 24 Mél : ddpp@rhone.gouv.fr http : / /www.rhone.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte toujours pas certaines dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé, notamment les dispositions suivantes :

- respecter le point 6.1.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 susvisé en interdisant l'accès libre aux installations et en justifiant que l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable la société CHROMALPES d'astreintes journalières conformément aux dispositions prévues au 4° du II de l'article L171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la situation de la société CHROMALPES et des dangers ou inconvénients qui résultent des manquements constatés pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement :

- le montant de l'astreinte journalière peut être fixé à 30 € (trente euros) ;

- l'astreinte journalière peut être modulée par application d'un délai de mise en conformité durant lequel il sera sursis à son exécution.

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

La société CHROMALPES, exploitant de l'installation implantée 15 Avenue Lionel Terray à MEYZIEU, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 30 € (trente euros) **jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 susvisé, pour ce qui concerne la disposition suivante** :

- respecter le point 6.1.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 susvisé en interdisant l'accès libre aux installations et en justifiant que l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Il est sursis à exécution de l'astreinte pendant un délai de 10 mois, augmenté du délai d'analyse par l'inspection des installations classées de la solution de mises en conformité proposée par l'exploitant, à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne peut être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Le recouvrement est réalisé selon des jours calendaires.

Article 2

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Meyzieu,
- à l'exploitant.

Lyon, le 05 AVR. 2023

La Préfète,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON